

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.065 du 5 novembre 2014

A. 212.058/VIII-9175

En cause : **la commune de Plombières,**
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par la commune de Plombières, représentée par son collège communal qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre wallon des pouvoirs locaux et de la Ville du 29 janvier 2014 qui décide notamment que la délibération du Conseil communal de Plombières du 12 décembre 2013 modifiant le statut pécuniaire des grades légaux n'est pas approuvée";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur, du 17 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 5 août 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que, par une lettre du 29 août 2014, le conseil de la partie requérante a indiqué au Conseil d'État que, suite à la notification du rapport, celle-ci ne solliciterait pas la poursuite de la procédure; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant qu'en termes de requête, la partie requérante sollicite que les dépens, "en ce compris l'indemnité de procédure", soient mis à charge de la partie adverse; qu'en toute hypothèse, aucune indemnité de procédure n'est due dès lors que le présent recours a été introduit le 31 mars 2014, soit avant la date d'entrée en vigueur, le 2 avril 2014, de l'arrêté du 28 mars 2014 relatif aux indemnités de procédure visées à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, nonobstant l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2014, de la disposition légale précitée; qu'il a déjà été jugé, à ce propos, dans un arrêt CUKIER et crts, n° 228.036 du 8 juillet 2014, que "la section du contentieux administratif ne peut, pour les recours introduits avant la date du 2 avril 2014, exercer son pouvoir d'appréciation en matière d'octroi d'une indemnité de procédure sans connaître les montants de base, minima et maxima, et ce tant que l'article 30/1 n'a pu sortir son plein effet faute de l'arrêté royal d'exécution" et que "[r]aisonnement autrement impliquerait qu'au moment de l'introduction d'un recours, à partir du 1^{er} mars 2014 mais avant la date du 2 avril 2014, un demandeur ne connaîtrait pas les montants de base et les montants minimum et maximum de l'indemnité de procédure qu'il pourrait le cas échéant être condamné à payer à la partie adverse[, c]e qui n'est pas admissible au regard du droit à un procès équitable, les requérants devant pouvoir introduire leur recours en toute connaissance de cause"; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq novembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.